



RÈGLEMENT 2022-1488

sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 2020-1435 et ses amendements

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) (ci-après la « Loi »);

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 3 mai 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

OBJECTIFS

Article 2

Le présent règlement établit les règles de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, d'embaucher et de nommer des fonctionnaires et employés municipaux.

DÉFINITIONS

Article 3

Dans le cadre du présent règlement, les termes ci-dessous ont le sens suivant :

Circonstance exceptionnelle :

Désigne une situation susceptible de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, la sécurité des personnes ou les services essentiels rendus à la population à court terme, notamment en matière d'alimentation en eau, d'égout, de traitement des eaux usées, d'incendie, de déneigement, tout autre événement de nature climatique ou toute autre situation d'état d'urgence décrétée par un gouvernement.

Cadre intermédiaire :

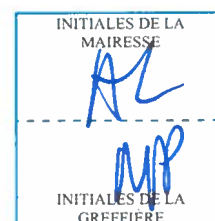
Désigne tout fonctionnaire municipal ayant un statut de cadre autre qu'un directeur de service, qu'un directeur adjoint ou le directeur général.

Directeur :

Désigne tout fonctionnaire municipal nommé à ce titre et qui est responsable d'un service municipal.

Directeur général :

Désigne la personne nommée à ce titre et, en son absence ou s'il est empêché d'agir, la personne nommée pour le remplacer ou le directeur général adjoint.



APPLICATION

Article 4

Le règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil municipal peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement et de la mise en place de contrôles internes adéquats en vue d'assurer le respect du présent règlement par les employés et fonctionnaires municipaux.

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

CHAMP DE COMPÉTENCES

Article 5

Le pouvoir d'autoriser des dépenses est délégué aux fonctionnaires municipaux désignés ci-dessous dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires qui leur incombent.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordées en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin. Si l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant, le responsable de l'enveloppe budgétaire doit s'assurer de prévoir les crédits nécessaires dans les budgets subséquents pour couvrir les dépenses engagées antérieurement.

La dépense tient compte des remboursements de taxes en vigueur (dépense nette).

REMPLACEMENT

Article 6

Un cadre intermédiaire qui remplace un directeur a le même pouvoir d'autoriser des dépenses que ce dernier.

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Article 7

Le conseil municipal délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses selon les modalités édictées ci-dessous :

- 1° Valeur inférieure à 5 000 \$:
Ces dépenses peuvent être autorisées par tout cadre intermédiaire ou tout autre cadre de niveau hiérarchique supérieur;
- 2° Valeur égale ou supérieure à 5 000 \$ et inférieure à 25 000 \$:
Ces dépenses peuvent être autorisées par le directeur ou tout autre cadre de niveau hiérarchique supérieur;
- 3° Valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 50 000 \$:
Ces dépenses peuvent être autorisées par le directeur général;
- 4° Valeur égale ou supérieure à 50 000 \$:
Ces dépenses sont autorisées par résolution du conseil municipal.



EXCEPTION EN CAS DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

Article 8

Nonobstant l'article 7, et outre les exceptions aux règles d'adjudication des contrats prévues notamment dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), en période électorale ou référendaire, et dans la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3), en situation d'état d'urgence, en présence d'une circonstance exceptionnelle nécessitant sans délai une dépense d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public, le directeur général peut autoriser une telle dépense.

Le directeur général est alors tenu de faire rapport de cette dépense exceptionnelle à la séance du conseil municipal suivante et de fournir les motifs de sa décision.

DÉPENSE PRÉALABLEMENT AUTORISÉE

Article 9

L'employé ou le fonctionnaire municipal qui n'est pas autorisé à engager une dépense en vertu du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Article 10

Pour les dépenses incompressibles, lesquelles résultent généralement de contrats, de règlements, de conventions collectives, de contributions de l'employeur, de tarifs gouvernementaux ou de tarifs régis par un organisme paragouvernemental, le conseil municipal délègue au trésorier l'autorisation de payer ces dépenses sur réception des factures ou par notes de débit dans les comptes bancaires. Ces dépenses devront être présentées annuellement sur une liste à approuver préalablement par résolution du conseil municipal à la première séance ordinaire de janvier.

De plus, le trésorier présente mensuellement aux membres du conseil municipal, la liste des chèques émis pour ces dépenses.

ESCOMPTE

Article 11

Le conseil municipal autorise le trésorier à bénéficier des escomptes consentis par les fournisseurs et à payer les comptes dans les délais impartis.

DÉPASSEMENT DE COÛTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT

Article 12

Pour tout dépassement de coûts dans le cadre d'un contrat, le fonctionnaire responsable de ce contrat applique les règles relatives à la modification d'un contrat prévues dans le Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur.



REDDITION DE COMPTE

Article 13

En sus des obligations prévues à l'article 105.4 de la Loi, le trésorier prépare et dépose périodiquement, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire municipal titulaire d'une délégation en vertu du présent règlement. Ce rapport peut prendre la forme d'une liste de chèques ou de comptes à payer.

EMBAUCHE ET NOMINATION

DÉLÉGATION DU POUVOIR D'EMBAUCHE DE CERTAINS EMPLOYÉS SALARIÉS

Article 14

Le conseil municipal délègue au directeur général et au directeur des ressources humaines le pouvoir d'engager tout employé qui n'est pas un cadre, notamment, mais sans s'y limiter, un employé faisant partie des catégories suivantes : employé régulier, régulier à temps partiel, surnuméraire, contractuel, occasionnel, temporaire ou étudiant. Ces employés doivent être des salariés au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27).

Article 15

L'engagement d'un employé par le directeur général ou par le directeur des ressources humaines n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin, et ce, en conformité avec l'article 5 du présent règlement.

Article 16

Le directeur général ou le directeur des ressources humaines doit déposer la liste des personnes engagées, en vertu de l'article 14 du présent règlement, à la séance du conseil municipal qui suit leur engagement.

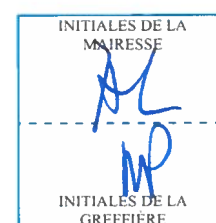
Article 17

Le conseil délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir de nommer tout employé, salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), à un nouveau poste en vertu de l'application d'une disposition d'une convention collective en vigueur, lorsque ladite nomination fait suite à l'affichage d'un poste vacant ou d'un nouveau poste dont la création est préalablement autorisée par le conseil municipal. Le directeur des ressources humaines détermine l'échelon salarial applicable à tel nouvel employé en vertu de la convention collective applicable, si celui-ci diffère du premier échelon de la classe salariale applicable au poste concerné.

Article 18

Le conseil municipal délègue au directeur des ressources humaines et au directeur général le pouvoir de conclure et de signer toute lettre d'entente dont le but est de modaliser, adapter, suspendre ou préciser tout mécanisme ou toute disposition déjà prévue dans une convention collective et qui ne constitue pas une disposition nouvelle de cette convention. Il a aussi le pouvoir de conclure et de signer toute entente de départ volontaire. Cette délégation est conditionnelle et a effet que si les crédits nécessaires pour sa réalisation sont disponibles.

Le directeur des ressources humaines doit déposer, lorsqu'applicable, à la séance du conseil municipal qui suit la conclusion d'une lettre d'entente, une liste des lettres d'entente conclues avec les syndicats concernés, y spécifier la nature de l'entente, sa durée et le nom du syndicat avec qui cette entente est conclue.



Article 19

Le conseil municipal délègue le pouvoir de régler ou de transiger un grief, un différend ou tout litige avec un employé ou une association accréditée au sens du Code du Travail ou l'association des cadres, par transaction et pour un montant maximum, toutes taxes comprises, de la façon suivante :

Directeur général	50 000 \$
Directeur des ressources humaines	25 000 \$

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Article 20

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir de transférer l'excédent de tout crédit disponible d'un poste budgétaire à un autre pour payer toute dépense prévue au budget dont l'estimation s'avère insuffisante. Cette opération ne doit pas avoir pour effet d'annuler une dépense prévue initialement au budget. Dans un tel cas, l'autorisation du conseil municipal est requise. Il peut également affecter toute recette excédentaire à celle prévue au budget de la municipalité à l'un ou l'autre des postes budgétaires de dépenses prévues audit budget.

Dans tous les cas prévus au présent article, le directeur général dépose à la séance du conseil municipal suivante un rapport des transferts ainsi effectués par le trésorier.

DISPOSITIONS FINALES

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Article 21

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2020-1435 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, l'ensemble de ses modifications, ainsi que tous les autres règlements relatifs à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses antérieures qui seraient toujours en vigueur.

DIFFUSION


Article 22


Le présent règlement est en tout temps publié sur le site Internet de la Ville de Chambly.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Alexandra Labbé, mairesse


Me Nancy Poirier, greffière





RÈGLEMENT 2022-1488

**sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des
contrats et abrogeant le règlement 2020-1435 et ses amendements**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet le :	3 mai 2022
Adopté le :	7 juin 2022
Entrée en vigueur et publication le :	15 juin 2022

Alexandra Labbé, mairesse

Me Nancy Poirier, greffière

